



Brève n°

17/07/2019

Le Parlement français a adopté la « taxe GAFA », contestée par les Etats-Unis

La Commission européenne avait proposé l'adoption d'une directive concernant le système commun de la taxe sur les services numériques (TSN) applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques.

Elle prévoyait d'imposer de 3% les produits provenant de la fourniture de certains services numériques.

Les entités assujetties auraient été celles qui remplissent les deux conditions suivantes:

- Le montant total des produits au niveau mondial déclaré par l'entité pour l'exercice concerné dépasse 750 000 000 euros;
- Le montant total des produits imposables générés par l'entité dans l'Union durant l'exercice concerné dépasse 50 000 000 euros.

Ainsi, la taxe visait notamment les géants du numérique (Google, Apple, Facebook et Amazon, d'où le nom « GAFA »).

La Directive a été adoptée en première lecture au Parlement européen mais a été bloquée par certains Etats membres au sein du Conseil. Le projet est en suspension et la question a été renvoyée à l'OCDE, où des discussions se poursuivent pour parvenir à un accord sur une taxe internationale sur les services numériques d'ici à 2020.

Un certain nombre d'Etats membres, dont la France, ont annoncé leur volonté d'adopter leurs propres lois nationales de taxation des services numériques. La taxe devrait s'appliquer à une trentaine de groupes, incluant les quatre susmentionnés mais également Meetic, Airbnb, Instagram ou encore la française Criteo.

En France, un projet de loi a été déposé le 6 mars 2019, largement inspiré de l'initiative européenne, et définitivement adopté par le Sénat le 11 juillet 2019.

La loi vise à taxer les **deux catégories de services** suivants :

- L'intermédiation entre internautes : cette prestation met en relation deux utilisateurs qui peuvent être indifféremment des professionnels (B2B) ou des particuliers (C2C) ou les deux (B2C). Lorsque l'intermédiation permet la réalisation d'une opération économique (achat d'un bien ou d'un service), seule la prestation d'intermédiation est taxée, à l'exclusion de l'opération économique sous-jacente ;
- La fourniture de prestations de ciblage publicitaire.

La loi exclut de son champ d'application les services suivants :

- La fourniture directe de contenus numériques (vidéos, audios, applications et logiciels, y compris les jeux) ;
- La fourniture de services de stockage de données en ligne ;
- De la vente de biens en ligne ;
- Les services de publicité en ligne non ciblés.

Seuls les services fournis en France seront taxés de 3 %, c'est-à-dire des services qui reposent sur l'activité d'internautes localisés en France. Un utilisateur est réputé localisé en France dès lors qu'il se connecte depuis la France pour effectuer son opération (au moyen de l'adresse IP de l'utilisateur ou à partir de tout autre indice, à l'instar des informations contenues sur un compte client).

Les services taxés seront ceux fournis par les entreprises avec un chiffre d'affaires mondial annuel issu des services numériques **excédant 750 millions d'euros, dont au moins 25 millions d'euros générés en France.**

En réponse à cette loi, visant en grande partie les géants numériques américains, les Etats-Unis ont annoncé l'ouverture d'une enquête sur les effets de cette taxe. Cette enquête, qui pourrait prendre jusqu'à 12 mois, pourrait entraîner des droits de douane ou d'autres restrictions sur les importations en provenance de la France si les deux parties ne réussissent pas parvenir à un accord.

Les équipes Droit fiscal et Douane de DS Avocats se tiennent à votre disposition pour vous fournir des informations complémentaires.

NOUS CONTACTER :

dscustomsdouane@dsavocats.com

LES BRÈVES

www.ds-savoirfaire.com

DS | **SAVOIR,
FAIRE**

Les Brèves ont pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Leur contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.